



Directive DEEE

Mars 2011

- Champ d'application / Définitions
- Objectifs de collecte
- Réutilisation et recyclage
- Responsabilité du producteur

www.element-14.com/legislation

<http://twitter.com/legislationeye>

glegislation@premierfarnell.com

Legislation Eye est également disponible sur Facebook et LinkedIn

La Commission européenne a annoncé des propositions révisées relatives au champ d'application de la Directive DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques). Voici un résumé des changements qui concernent les fabricants, les importateurs et les distributeurs d'équipements.

Quel est l'objectif de la Directive DEEE actuelle et quelles en sont les principales dispositions ?

L'objectif de la Directive DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques) est d'éviter la production de déchets électriques et électroniques et de promouvoir la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation afin de réduire la quantité de déchets mis au rebut. Cet objectif nécessite la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que la valorisation et la réutilisation ou le recyclage, des déchets collectés.

La directive énonce des exigences en matière de collecte et un objectif de collecte minimum de 4 kg par habitant et par an pour les DEEE des ménages. Conformément à ce qu'on appelle communément la hiérarchie des déchets, la préférence est donnée à la réutilisation des appareils entiers, collectés dans le cadre de la directive DEEE. Par ailleurs, la directive fournit des objectifs combinés minimum pour la réutilisation des composants et le recyclage, ainsi que des objectifs de valorisation minimum. La directive exige que tous les équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective soient traités conformément aux exigences stipulées en Annexe II.

Elle est basée sur la responsabilité du producteur et sur le principe du pollueur-payeur tel que prévu dans le Traité. Les producteurs des équipements utilisés par les ménages sont tenus de financer la collecte, le traitement, la valorisation et l'élimination écologiquement sûre des DEEE déposés dans les installations de collecte. Les producteurs d'équipements autres que ceux utilisés par les ménages sont financièrement responsables des coûts de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination écologiquement sûre des déchets.

Chaque État membre doit établir un registre des producteurs et recueillir une fois par an des informations sur les quantités et les catégories d'équipements électriques et électroniques mis sur son marché, collectés, réutilisés, recyclés et valorisés et sur les déchets collectés qu'il exporte.

Pourquoi la Commission propose-t-elle la révision de cette directive ?

La Directive DEEE est entrée en vigueur le 13 février 2003. Au cours de ses premières années d'application, un certain nombre de difficultés techniques, juridiques et administratives sont apparues. Elles ont entraîné des dépenses et des charges imprévues pour les acteurs du marché et les administrations. La Directive DEEE a donc été incluse dans le programme glissant de simplification et de mise à jour de la Commission. L'expérience a également montré qu'il n'était pas possible de répondre aux attentes de la directive en matière de protection de l'environnement et de santé avec les taux de collecte et de recyclage actuels. C'est pourquoi, la révision établit des objectifs de collecte et de valorisation à des niveaux qui devraient profiter davantage à la société. La révision est prévue dans la directive. Elle exige, en effet, que la Commission propose un nouvel objectif obligatoire de collecte des DEEE avant le 31 décembre 2008, ainsi que de nouveaux objectifs de valorisation et de réutilisation ou de recyclage, notamment de réutilisation des appareils entiers le cas échéant, et des objectifs concernant les dispositifs médicaux électriques et électroniques.

Quels étaient les problèmes à résoudre ?

Selon les informations recueillies, un tiers seulement des déchets d'équipements électriques et électroniques (33%) fait l'objet d'un traitement conforme à la législation. Le reste des déchets part en décharge (13 %) ou est éventuellement traité de manière non conforme aux normes, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE (54 %). Le commerce illégal vers des pays situés à l'extérieur de l'UE est encore très répandu. Des ressources en matières qui pourraient éventuellement remplacer des matières premières extraites par l'industrie minière sont perdues et les meilleures solutions de valorisation de ces matières ne sont pas utilisées. Un mauvais traitement des DEEE collectés nuit à l'environnement et augmente les risques pour la santé dans les pays de l'Union européenne et surtout dans des pays situés à l'extérieur de l'Union européenne.

Le champ d'application parfois peu clair de la directive peut avoir des effets de distorsion de la concurrence et compliquer la mise en œuvre, ce qui entraîne une charge administrative plus lourde. Cette charge est plus particulièrement liée au manque d'harmonisation des obligations d'enregistrement et d'établissement de rapports incombant aux producteurs.

www.element-14.com/legislation

<http://twitter.com/legislationeye>

glegislation@premierfarnell.com

Legislation Eye est également disponible sur Facebook et LinkedIn

Quels changements la Commission propose-t-elle ?

d'harmoniser les obligations des producteurs en matière d'enregistrement et d'établissement de rapports, et de rendre les registres nationaux des producteurs interopérables, afin que toutes les activités de ceux-ci au sein de l'Union européenne puissent être enregistrées et faire l'objet de rapports dans un seul État membre. Ces mesures devraient permettre de réaliser des économies potentielles de 60 millions € ; de clarifier le champ d'application et les définitions ; de transformer l'objectif en matière de collecte qui est actuellement de 4 kg par habitant et par an (identique pour tous) en un objectif variable tenant compte de la situation économique des États membres individuels. Le nouvel objectif est fixé à 65 % du poids moyen des produits mis sur le marché au cours des deux dernières années. Bien que de nombreux États membres aient déjà atteint cet objectif, il deviendra contraignant en 2016, ce qui donne donc aux autres États membres le temps de s'adapter ; un objectif combiné recyclage et réutilisation, viable d'un point de vue social et environnemental, qui réduira les aspects dissuasifs actuels de la réutilisation ; d'améliorer les bénéfices environnementaux et les économies de matières grâce à l'introduction d'objectifs de valorisation et de recyclage/réutilisation pour les dispositifs médicaux ; de définir des exigences d'inspection minimum pour les États membres afin de renforcer l'application de la directive, et d'inclure des exigences de surveillance minimum pour l'expédition des DEEE ; de faire en sorte que les États membres encouragent, le cas échéant, les producteurs à financer tous les coûts d'une collecte sélective ; de permettre aux producteurs de montrer à leurs clients, au moment de la vente, le coût de la collecte, du traitement et de l'élimination écologiquement sûre des produits, sans limitation dans le temps et pour tous les équipements. Cette mesure est conforme aux principes de la consommation et de la production durables et permet aux consommateurs d'acheter en toute connaissance de cause.

Quelles sont les améliorations globales attendues ?

Une réduction significative de la charge administrative pour les producteurs sans diminution du niveau de protection environnementale ;
 Une augmentation de l'effet de la directive grâce à une mise en œuvre simplifiée et améliorée ;
 La réduction des impacts environnementaux de la collecte, du traitement et de la valorisation des DEEE à des niveaux offrant le plus de bénéfices possibles à la société.

Description des principales mesures

A. Harmonisation des obligations d'enregistrement et d'établissement de rapports incombant aux producteurs

Qu'est-ce qui est proposé ?

Une nouvelle disposition est ajoutée dans la directive afin d'harmoniser les obligations d'enregistrement et d'établissement de rapports incombant aux producteurs au sein de l'Union européenne, en rendant les registres nationaux interopérables.

Pourquoi ces propositions ?

La directive actuelle nécessite que les producteurs enregistrent leurs produits et établissent des rapports de manière différente dans chaque État membre où ils commercialisent des produits, ce qui crée pour eux une charge administrative significative. Afin de limiter la charge administrative liée à la mise en œuvre de la Directive DEEE, la Commission propose d'harmoniser les obligations des producteurs en matière d'enregistrement et d'établissement de rapports en rendant les registres interopérables. Ainsi, les producteurs n'auront à enregistrer toutes leurs activités au sein de l'Union européenne que dans un seul État membre.

Globalement, les économies réalisables grâce à l'harmonisation de l'enregistrement et de l'établissement de rapports sont estimées à environ 60 millions €.

B. Clarification du champ d'application et des définitions

Qu'est-ce qui est proposé ?

Il est proposé de transférer les dix catégories de l'actuelle Directive DEEE figurant dans les Annexes IA et IB vers de nouvelles Annexes de la Directive RoHS modifiée ; le champ d'application de la Directive DEEE ferait alors référence auxdites Annexes. Puisque la Directive RoHS est basée sur l'Article 95 du Traité, tous les États membres devront avoir le même champ d'application pour la RoHS, mais puisque la Directive DEEE est basée sur l'Article 175 du Traité, ils pourront élargir le champ d'application de cette directive si bien qu'il continuera à exister des différences entre eux en matière de champ d'application DEEE.

La proposition tente de préciser les appareils qui seront exclus du champ d'application de la directive (ex.

installations fixes), mais la plupart des États membres ne sont pas convaincus que ces changements clarifieront quoi que Une future décision comitologique qui classera les types d'appareils en appareils ménagers (B2C – entreprise à consommateur) et non ménagers (B2B – entreprise à entreprise).

Les définitions figurant dans la directive sont alignées sur celles de la Directive-cadre relative aux déchets et sur le paquet « Commercialisation des produits ». Une définition du terme « enlever » a été ajoutée.

Pourquoi ces propositions ?

La proposition précise le champ d'application des Directives DEEE et RoHS. Tous les appareils figurant dans les 10 catégories de produits couvertes par l'annexe de la Directive RoHS relèveront du champ d'application de la Directive DEEE. Les États membres peuvent aller au-delà de ces 10 catégories de produits pour ce qui est de la Directive DEEE (en vertu de l'Article 175 du Traité).

La proposition précise l'exclusion de certains produits du champ d'application des directives. Ces exclusions figuraient déjà dans la Directive DEEE actuelle ou elles ont été interprétées comme ne relevant pas du champ d'application par le document de la Commission intitulé FAQ sur la Directive DEEE.

La classification des appareils en B2C et B2B clarifiera les obligations financières et organisationnelle des producteurs (qui sont différentes pour ces 2 catégories de produits) et vise à réduire le parasitisme sur le marché.

L'harmonisation des définitions améliorera la cohérence par rapport aux autres textes pertinents de la législation européenne. La Directive précise maintenant le terme enlèvement.

C. Objectif de collecte

Qu'est-ce qui est proposé ?

Le taux de collecte de 65 %, proposé dans la Directive DEEE, se rapporte à la quantité moyenne d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché au cours des deux années précédentes. Les producteurs devront atteindre le taux de collecte proposé chaque année à partir de 2016. Ce taux s'applique aux déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers et non ménagers. Les États membres pourront bénéficier de dispositions transitoires, accordées par voie comitologique, s'ils

rencontrent des difficultés pour répondre à ces exigences en raison d'une situation nationale particulière.

Le taux de collecte proposé sera réexaminé par le Parlement européen et le Conseil en 2012 afin de fixer éventuellement des objectifs de collecte sélective pour les équipements de réfrigération et de congélation sur la base d'un rapport de la Commission accompagné d'une proposition, le cas échéant.

Pourquoi ces propositions ?

L'objectif de collecte proposé est variable en fonction de la quantité d'équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché, afin de refléter les disparités qui existent sur les marchés EEE/DEEE dans les différents États membres. L'objectif actuel n'est pas suffisamment ambitieux pour les États membres où les ménages produisent une grande quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques, tout en étant trop ambitieux pour les nouveaux États membres où le niveau de déchets produit est plus faible.

Seule une fraction des DEEE est actuellement collectée, fait l'objet de rapports et est traitée de manière appropriée (Annexe II de la Directive DEEE). Une grande partie des déchets d'équipements est collectée et part vers des installations de traitement non conformes aux normes ou est illégalement exportée. En termes de poids, chaque année, l'équivalent de 80 % des équipements électriques et électroniques mis sur le marché l'année précédente devient des DEEE. Ces 80 % se répartissent comme suit : 26 % figurent dans les rapports comme étant correctement collectés et traités, 2 % sont réutilisés, 10 % partent en décharge et 42 % font l'objet d'une collecte sélective mais n'apparaissent nulle part. L'objectif de collecte proposé se base sur le niveau actuel estimé de la collecte des DEEE (68 % = 26 % + 42 %). Les producteurs sont tenus d'atteindre cet objectif dans le but de garantir que les déchets collectés seront correctement traités, recyclés et pris en compte.

Le nouvel objectif inclut également les déchets non ménagers. Ceci permettra d'assurer un meilleur contrôle de ce flux de déchets dont seulement une fraction est signalée comme collectée.

D. Objectif de réutilisation et de recyclage Qu'est-ce qui est proposé ?

L'inclusion de la réutilisation des appareils entiers dans l'objectif de réutilisation et de recyclage. Une augmentation des objectifs de 5 %.

Les objectifs de valorisation et de recyclage/réutilisation des dispositifs médicaux sont fixés au même niveau que ceux des instruments de surveillance et de contrôle (appareils de catégorie 9).

Pourquoi ces propositions ?

Le fait d'inclure la réutilisation des appareils entiers dans l'objectif de recyclage/réutilisation existant devrait encourager la réutilisation des appareils et apporter de plus grands bénéfices environnementaux. La possibilité de choisir le traitement le plus durable (réutilisation ou recyclage) demeurera. Ceci permettra d'éviter de faire de la réutilisation un choix peu attractif même si elle peut être plus intéressante d'un point de vue social et environnemental, en obligeant à atteindre des objectifs de recyclage plus élevés.

Puisqu'environ 5 % des déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être réutilisés en entier, les objectifs globaux sont augmentés de 5 %. Les objectifs de valorisation/réutilisation et recyclage des dispositifs médicaux permettront d'assurer un haut niveau de valorisation de ces équipements et apporteront des bénéfices environnementaux.

E. Exigences minimum en matière d'inspection et de surveillance par les États membres

Qu'est-ce qui est proposé ?

Le renforcement de l'inspection et de la surveillance par les États membres, en particulier lorsqu'elles concernent le contrôle du traitement et de l'expédition des déchets.

Des exigences de surveillance minimum sont proposées pour l'expédition des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Des règles supplémentaires pour l'inspection et la surveillance, par voie comitologique.

Pourquoi ces propositions ?

L'expérience de la Directive DEEE souligne des problèmes de mise en œuvre sur certains aspects comme la quantité élevée de DEEE non traités selon les exigences de la directive. Elle montre également que des expéditions illégales de déchets électroniques polluants arrivent à se développer de manière significative vers des endroits où elles ont un impact sur la santé des populations locales. Pour combler les lacunes de la mise en œuvre, la Commission propose de renforcer les moyens d'application de la Directive DEEE.

F. Responsabilité/Financement des producteurs Qu'est-ce qui est proposé ?

Les États membres devront, le cas échéant, encourager les producteurs à financer le coût des installations de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques en provenance des ménages.

Pourquoi ces propositions ?

pour garantir aux producteurs l'accès aux déchets afin d'éviter que les DEEE faisant l'objet d'une collecte sélective partent vers des installations de traitement non conformes aux normes ou soient illégalement expédiés à l'étranger ;
pour harmoniser le financement par les producteurs dans toute l'Union européenne. Certains États membres rendent déjà les producteurs entièrement responsables financièrement de l'ensemble de la collecte des DEEE ;
pour transférer le paiement de la collecte des DEEE des contribuables aux consommateurs d'équipements électriques et électroniques – par le biais des producteurs - afin d'aligner le financement sur le principe du pollueur-payeur énoncé dans le Traité ;
pour créer des conditions de concurrence loyales entre les producteurs qui choisissent d'assumer la responsabilité collective des producteurs et ceux qui préfèrent opter pour des solutions individuelles pour assumer leurs responsabilités.

Que va-t-il se passer ensuite ?

Le Parlement européen, le Conseil des Ministres (des gouvernements des États membres) et la Commission, qui doivent se mettre d'accord sur le texte modifié de la directive, discutent actuellement des propositions et sont en pleine négociation. S'ils parviennent rapidement à un accord, la directive modifiée pourrait être transposée dans les États membres d'ici 2010. Toutefois, il existe encore de nombreuses zones de désaccord. Beaucoup pensent que le champ d'application reste peu clair. Certains États membres jugent que la seule solution permettant de clarifier réellement le champ d'application serait d'inclure tous les produits électriques, sauf ceux qui figurent dans une liste d'équipements spécifiquement exclus, ex. les avions. De nombreux États membres sont également mécontents des propositions qui permettraient aux fabricants et aux importateurs d'enregistrer toutes leurs ventes au sein de l'Union européenne (UE) dans un seul État de l'UE, car ils pensent ne plus être en mesure, dans ce cas, de faire appliquer leur législation nationale. Il pourrait aussi devenir difficile de garantir le

www.element-14.com/legislation

<http://twitter.com/legislationeye>

glegislation@premierfarnell.com

Legislation Eye est également disponible sur Facebook et LinkedIn

paiement des coûts d'élimination des DEEE.

Remarque

Les informations contenues dans ce guide sont de nature générale et non destinées à répondre au cas particulier de toute personne ou entité. Malgré le soin apporté à fournir des informations précises et actuelles, nous ne pouvons pas garantir l'exactitude de ces informations à la date de réception de celles-ci, ou qu'elles continueront à être exactes à l'avenir. Il n'est pas conseillé d'agir sur la base de ces informations sans avoir pris conseil auprès d'un professionnel compétent après un examen approfondi de la situation spécifique.



www.element-14.com/legislation

© 2011 Premier Farnell plc. Toute reproduction intégrale ou partielle de ce document est autorisée sous réserve que Premier Farnell plc soit citée dans les sources. Rédigé en collaboration avec ERA Technology (www.era.co.uk)
Mars 2011



www.element-14.com/legislation

<http://twitter.com/legislationeye>

glegislation@premierfarnell.com

Legislation Eye est également disponible sur Facebook et LinkedIn